

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Saisie sur salaire (ou rémunération)**

Mis à jour le 01 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La saisie sur rémunérations ou sur salaire permet d'obtenir le versement de sommes dues par un débiteur salarié. L'employeur retient, sous conditions, une partie des rémunérations du salarié. Le salarié conserve, dans tous les cas, une somme au moins égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

#### **▣ SITUATION 1 : CAS GÉNÉRAL**

### **Procédure de saisie sur salaire**

#### **Condition préalable**

Le Personne à qui l'on doit de l'argent ou la fourniture d'une prestation (particuliers) doit disposer obligatoirement d'un Écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance (saisie des biens) (particuliers).

Ce titre doit être revêtu de la formule exécutoire autorisant le créancier à recourir à un huissier (particuliers) pour mettre à exécution la condamnation prononcée.

#### **Saisine du juge d'instance**

Le créancier saisit le tribunal d'instance du domicile du Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être une somme d'argent) (particuliers) par Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au secrétariat-greffe. Il peut :

- utiliser le formulaire cerfa n°15708\*01 (particuliers)
- ou former sa requête sur papier libre.

La requête doit obligatoirement indiquer les éléments suivants :

-

ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

- l'indication des nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- les nom et adresse de l'employeur du débiteur,
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal (c'est-à-dire le montant initialement dû), frais et intérêts échus et l'indication du taux des intérêts,
- les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Tribunal d'instance (TI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

### **Coût de la saisie**

Gratuit.

### **Phase de conciliation**

La procédure de saisie sur rémunération est obligatoirement précédée d'une phase de conciliation, pendant laquelle le juge tente de mettre d'accord les parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de **15 jours** avant la date de l'audience de conciliation.

### **À l'issue de la conciliation**

En cas d'accord, un procès verbal de conciliation est signé par le créancier et le débiteur. Si le débiteur ne respecte pas ses engagements pris lors de l'audience, le créancier peut demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

En l'absence d'accord, le juge peut rendre une ordonnance de saisie sur rémunérations.

### **Avis de saisie**

Dans les **8 jours** qui suivent l'expiration des délais de recours contre le jugement, le greffier

du tribunal d'instance adresse une lettre recommandée à l'employeur du débiteur. Cette lettre l'informe qu'il doit procéder à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé.

Le greffier indique les modalités de calcul de la fraction saisissable et les modalités de règlement.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter :** les sommes saisies sont versées en priorité au détenteur d'une créance pour non-paiement d'une pension alimentaire, puis au Trésor pour le recouvrement d'un impôt ou d'une taxe non payée. Viennent ensuite les créances inférieures à 500 €, puis toutes les autres créances par ordre croissant des sommes dues.

## Montant maximum saisissable

### Somme laissée à la disposition du débiteur

Quels que soient l'origine et le montant de la dette, le Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être une somme d'argent) (particuliers) salarié conserve une somme égale au montant forfaitaire du RSA correspondant à un foyer composé d'une seule personne, soit 536,78 €.

### Montant maximum saisissable

Le montant saisissable des rémunérations du travail est calculée à partir du salaire net annuel des 12 mois précédant la notification de la saisie. Pour déterminer le salaire net annuel, les remboursements de frais et allocations pour charge de famille ne sont pas pris en compte. Le montant saisissable est calculé par tranche, et augmente progressivement.

Exemple pour une personne seule :

Barème des saisies sur rémunérations pour une personne seule

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
1	Inférieure ou égale à 310,83 €	1/20	15,54 €
2	Entre 310,83 € et 606,67 € (inclus)	1/10	45,13 €

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
3	Entre 606,67 ¤ et 904,17 ¤ (inclus)	1/5	104,63 ¤
4	Entre 904,17 ¤ et 1 200,83 ¤ (inclus)	1/4	178,79 ¤
5	Entre 1 200,83 ¤ et 1 497,50 ¤ (inclus)	1/3	277,68 ¤
6	Entre 1 497,50 ¤ et 1 799,17 ¤ (inclus)	2/3	478,79 ¤
7	Supérieure à 1 799,17 ¤	100 %	478,79 ¤ + la totalité des sommes au-delà de 1 799,17 ¤

Ces seuils sont augmentés de 118,33 ¤ par mois (soit 1 420 ¤ par an) et par personne à charge, sur présentation des justificatifs.

Les personnes à charge, qui doivent habiter avec le débiteur, sont l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures à 536,78 ¤.

Par exemple, le barème pour une personne vivant avec une personne à charge est le suivant :

Barème des saisies sur rémunérations pour une personne vivant avec une personne à charge

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
1	Inférieure ou égale à 429,17 ¤	1/20	21,46 ¤
2	Entre 429,17 ¤ et 725,00 ¤ (inclus)	1/10	51,04 ¤

Tranche	Rémunération mensuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (montant cumulé)
3	Entre 725,00 ₣ et 1 022,50 ₣ (inclus)	1/5	110,54 ₣
4	Entre 1 022,50 ₣ et 1 319,17 ₣ (inclus)	1/4	184,71 ₣
5	Entre 1 319,17 ₣ et 1 615,83 ₣ (inclus)	1/3	283,60 ₣
6	Entre 1 615,83 ₣ et 1 917,50 ₣ (inclus)	2/3	484,71 ₣
7	Supérieure à 1 917,50 ₣	100 %	484,71 ₣ + la totalité des sommes au-delà de 1 917,50 ₣

Explication du calcul pour la tranche 1 :

- Plafond de rémunération mensuelle : 310,83 ₣ (plafond de rémunération mensuel pour une personne seule) + 118,33 ₣ (correctif mensuel par personne à charge) = 429,17 ₣
- Montant maximum mensuel saisissable : 429,17 ₣ / 20 = 21,46 ₣

Image not found

**À savoir** [http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : en plus du salaire, d'autres sommes sont saisissables (particuliers), totalement ou partiellement.

## Contestation par le débiteur

Le débiteur faisant l'objet d'une saisie sur rémunérations peut :

- contester le montant de la retenue sur salaire,
-

ou demander un délai de grâce s'il rencontre des difficultés financières.

Pour cela, il doit s'adresser au juge d'instance (particuliers) dont dépend son domicile :

- soit directement,
- soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice, d'un avocat ou de tout autre mandataire muni d'une procuration.

Tribunal d'instance (TI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

Huissier de justice

<http://www.huissier-justice.fr/annuaire.aspx>

Avocat

[http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France\\_a341.html](http://cnb.avocat.fr/Trouver-un-avocat-en-France_a341.html)

## ▣ SITUATION 2 : EN CAS DE PENSION ALIMENTAIRE IMPAYÉE

### Conditions

Tout Personne à qui l'on doit de l'argent ou la fourniture d'une prestation (particuliers) voulant obtenir le versement d'une pension alimentaire peut recourir à la procédure de saisie sur salaire.

Il peut cependant choisir de :

- ou demander à la Caf ou la MSA d'accomplir cette démarche à sa place dès le 1er impayé ou pour 24 mois d'arriérés maximum (particuliers),
- bénéficier de la procédure de paiement direct dès le 1er impayé ou pour 6 mois d'arriérés maximum (particuliers).

### Procédure

## Condition préalable

Pour demander une saisie sur salaire, le Personne à qui l'on doit de l'argent ou la fourniture d'une prestation (particuliers) doit disposer obligatoirement d'un Écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance (saisie des biens) (particuliers) (copie du jugement fixant le montant de la pension alimentaire, par exemple).

## Saisine du juge d'instance

Le créancier saisit le tribunal d'instance du domicile du Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être une somme d'argent) (particuliers) par Écrit permettant de saisir un tribunal (particuliers) au secrétariat-greffe. Il peut :

- utiliser le formulaire cerfa n°15708\*01 (particuliers)
- ou former sa requête sur papier libre.

La requête doit obligatoirement indiquer les éléments suivants :

- ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée,
- l'objet de la demande,
- les nom et adresse de l'employeur du débiteur,
- le décompte distinct des sommes réclamées en principal (c'est-à-dire le montant initialement dû), frais et intérêts échus et l'indication du taux des intérêts,
- les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Tribunal d'instance (TI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

## Coût de la saisine

Gratuit.

## **Phase de conciliation**

La procédure de saisie sur salaire est obligatoirement précédée d'une phase de conciliation, pendant laquelle le juge tente de mettre d'accord les parties.

Les parties sont convoquées dans un délai de **15 jours** avant la date de l'audience de conciliation.

## **À l'issue de la conciliation**

En cas d'accord, un procès verbal de conciliation est signé par le créancier et le débiteur. Si le débiteur ne respecte pas ses engagements pris lors de l'audience, le créancier peut demander au secrétariat-greffe de procéder à la saisie sans nouvelle conciliation.

En l'absence d'accord, le juge peut rendre une ordonnance de saisie sur salaire.

## **Opération de saisie**

Dans les **8 jours** qui suivent l'expiration des délais de recours contre le jugement, le greffier du tribunal d'instance informe l'employeur du débiteur qu'il doit procéder à une retenue sur le salaire de son employé.

## **Montant saisissable**

Le montant dû par le Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation (qui peut être une somme d'argent) (particuliers) est versé en priorité au créancier, même si le salaire du débiteur est saisi pour rembourser d'autres Personne à qui l'on doit de l'argent ou la fourniture d'une prestation (particuliers).

L'intégralité du salaire du débiteur peut être saisi (si le montant dû le justifie), à l'exception de la somme de 536,78 €, qui doit obligatoirement rester à disposition du débiteur.

## **Services et formulaires en ligne**

- **Requête aux fins de saisie des rémunérations**

- Formulaire - Cerfa n°15708\*01

## Voir aussi...

- **Pension alimentaire : recouvrement par le biais du Trésor public (particuliers)**
- **Pension alimentaire : recouvrement par la Caf ou la MSA (particuliers)**

## Où s'adresser ?

## Références

- Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13 - Principes généraux
- Code du travail : articles R3252-1 à R3252-10 - Sommes saisissables
- Code du travail : articles R3252-1 à R3252-10 - Procédure de conciliation
- Code du travail : articles R3252-20 à R3252-26 - Opérations de saisie
- Code du travail : articles R3252-27 à R3252-29 - Effets de la saisie
- Code du travail : articles R3252-30 à R3252-33 - Pluralité de saisies
- Code du travail : articles R3252-34 à R3252-36 - Répartition des sommes saisies
- Code du travail : articles R3252-37 à R3252-44 - En cas de notification de paiement d'un avis à tiers-détenteur ou d'une créance alimentaire
- Code du travail : articles R3252-45 à R3252-49 - En cas de cession des sommes



***Mairie  
de Nargis***

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F115>